

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 98.00.620.017.1 DU 27 AVRIL 1998

Balances TESTUT à équilibre automatique et indication du poids et du prix modèles J4.. (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART 10), MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TESTUT, 957 rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 91.00.611.002.1 du 20 février 1991 (1), n° 91.00.611.013.1 du 1er juillet 1991 (2), n° 92.00.611.021.1 du 8 juillet 1992 (3), n° 92.00.611.039.1 du 8 décembre 1992 (4) et n° 95.00.611.002.1 du 13 février 1995 (5) en ce qu'elles concernent les balances à équilibre automatique TESTUT modèles J4., et les décisions n° 92.00.612.002.1 du 8 juillet 1992 (6) et n° 92.00.612.006.1 du 8 décembre 1992 (7) en ce qu'elles concernent le système de balances modèle 417.

(1) *Revue de Métrologie*, février 1991, page 169.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1991, page 646.

(3) *Revue de Métrologie*, juillet 1992, page 1008.

(4) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1812.

(5) *Revue de Métrologie*, février 1995, page 207.

(6) *Revue de Métrologie*, juillet 1992, page 1014.

(7) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1833.

CARACTERISTIQUES

Les balances TESTUT modèles J4., faisant l'objet de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'existence d'une fonction de conversion de monnaie permettant optionnellement d'indiquer et/ou d'imprimer le total de la transaction en EURO en complément des indications principales fournies par ces balances.

Lorsque cette fonction est activée, la mention "TOTAL", le résultat de la conversion du prix à payer en EURO et la mention "EURO" apparaissent alors respectivement dans les afficheurs poids, prix unitaire et prix à payer, précédés ou non de l'affichage temporaire du taux de conversion. Pour les balances dépourvues de dispositif imprimeur, la mention "INFO" est substituée à la mention "TOTAL".

Le taux de conversion est programmé sous la seule responsabilité de l'utilisateur qui doit respecter la réglementation applicable relative à la conversion en EURO. Lorsque son affichage est choisi, la mention "1 EURO", le signe "=" et le premier chiffre du taux de conversion de l'EURO suivi d'une virgule, et les cinq chiffres décimaux apparaissent alors respectivement dans les afficheurs poids, prix unitaire et prix à payer.

L'impression du prix à payer converti en EURO est ou non accompagnée du taux de conversion de l'EURO.

Les autres caractéristiques des balances TESTUT modèles J4.. sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro de la décision d'approbation figurant sur la plaque d'identification des balances concernées par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées.

Le numéro et la date de la présente décision seront portés sur le carnet métrologique des instruments concernés.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 18-329, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

REMARQUE

Les balances à équilibre automatique TESTUT modèles J4., objet de la présente décision, peuvent être commercialisées sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
